



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Reductions d'impôt

Question écrite n° 9250

Texte de la question

M. Robert-Andre Vivien expose a M. le ministre du budget qu'a l'heure actuelle, les interets des emprunts contractes en vue de l'acquisition de l'habitation principale ne sont deductibles que si l'immeuble constitue reellement cette habitation principale. Depuis 1992, on ne peut beneficier de la meme deduction pour un immeuble qui n'est pas l'habitation principale, qu'a condition de n'etre ni proprietaire, ni usufruitier, ni titulaire d'un droit d'habitation ou d'usage de son habitation principale. Cette disposition recente handicape considerablement les proprietaires de leur habitation principale qui se proposent de la vendre afin de faire construire ou d'acquies une nouvelle habitation. Or, de nombreux retraites se trouvent dans la situation de vendre une premiere habitation afin d'en acquies une autre en vue de leur retraite. Avant 1992, la deductibilite des interets etait accordee a ces proprietaires s'ils prenaient l'engagement d'occuper a titre principal l'immeuble qu'ils achetaient ou faisaient construire dans les trois ans suivant la contraction du pret destine a l'acquisition. Il lui demande s'il ne serait pas possible de revenir aux dispositions anterieures a 1992 afin d'eviter que les proprietaires preparant leur retraite ne soient penalises et de ce fait ne procedent ni a l'achat, ni a la construction d'un immeuble nouveau, ce qui ne serait pas de nature a relancer la construction.

Texte de la réponse

Avant 1992, les contribuables pouvaient beneficier d'une reduction d'impôt pour les depenses relatives a un logement qu'ils s'engageaient a affecter a usage d'habitation principale dans un delai de trois ans. Le legislatureur a ameliore cette disposition en portant le delai de trois a cinq ans pour les depenses payees et les emprunts conclus a compter du 1er janvier 1992. A cette occasion, il a recentre le dispositif en le reservant aux contribuables qui pendant la duree de l'engagement ne sont ni proprietaires de leur habitation principale ni consideres fiscalement comme tels. Cette mesure favorise le retour en France des Francais expatries, mais aussi les contribuables astreints a resider dans un logement de fonction, notamment les militaires et gendarmes, et d'une maniere plus generale ceux qui souhaitent devenir proprietaire en vue de leur retraite. Dans un contexte ou le Gouvernement et le legislatureur donnent la priorite a la baisse des taux d'imposition, il n'y a pas lieu d'elargir la portee des reductions d'impôt existantes et notamment d'en etendre le benefice aux personnes qui sont deja proprietaires de leur habitation principale et pour lesquelles l'acquisition d'un nouveau logement en vue de la retraite constitue une operation plus accessible que pour ceux qui ont a supporter le cout d'un loyer.

Données clés

Auteur : [M. Vivien Robert-André](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9250

Rubrique : Impot sur le revenu

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 décembre 1993, page 4549

Réponse publiée le : 4 avril 1994, page 1655